

N° 10

30 OCT.
2003

Pages 2309
à 2360

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

**NUMÉRO
HORS-SÉRIE**

● RÉNOVATION DES DIPLÔMES

PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

SECONDAIRE



VOLUME 28

RÉNOVATION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

VOLUME 28

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - CRÉATION

- 2315 **Électrotechnique, énergie, équipements communicants**
A. du 8-7-2003. JO du 19-7-2003 (NOR : MENE0301474A)
- 2319 **Technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires**
A. du 30-7-2003. JO du 9-8-2003 (NOR : MENE0301652A)
- 2324 **Technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux**
A. du 30-7-2003. JO du 9-8-2003 (NOR : MENE0301653A)

BREVET DES MÉTIERS D'ART - CRÉATION

- 2329 **Technicien en facture instrumentale options : accordéon, guitare, instruments à vents, piano**
A. du 8-7-2003. JO du 19-7-2003 (NOR : MENE0301419A)

BREVET PROFESSIONNEL - RÉNOVATION

- 2333 **Esthétique/cosmétique-parfumerie**
A. du 23-7-2003. JO du 2-8-2003 (NOR : MENE0301563A)

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - CRÉATION

- 2337 **Techniques des installations sanitaires et thermiques**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301749A)
- 2341 **Techniques des métaux, du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301747A)

- 2346 **Techniques du froid et du conditionnement d'air**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301740A)
- 2350 **Techniques du gros-œuvre du bâtiment**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301748A)

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - ACTUALISATION

- 2354 **Métiers des industries chimiques, des bio-industries et du traitement des eaux**
A. du 30-7-2003. JO du 9-8-2003 (NOR : MENE0301675A)
- 2355 **Travaux publics**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301741A)
- 2356 **Techniques du géomètre et de la topographie, Techniques de l'architecture et de l'habitat**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301727A)

VOLUME 29

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - CRÉATION

- 2367 **Électricien systèmes d'aéronefs**
A. du 7-8-2003. JO du 26-8-2003 (NOR : MENE0301805A)
- 2369 **Charpentier bois**
A. du 15-7-2003. JO du 29-7-2003 (NOR : MENE0301537A)
- 2373 **Constructeur bois**
A. du 15-7-2003. JO du 29-7-2003 (NOR : MENE0301540A)
- 2377 **Menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement**
A. du 15-7-2003. JO du 29-7-2003 (NOR : MENE0301539A)
- 2382 **Menuisier installateur**
A. du 15-7-2003. JO du 29-7-2003 (NOR : MENE0301538A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - RÉNOVATION

- 2386 **Services en brasserie-café**
A. du 7-8-2003. JO du 26-8-2003 (NOR : MEN0301803A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - ACTUALISATION

- 2390 **Boulangier**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301733A)
- 2393 **Chocolatier confiseur**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301732A)
- 2396 **Maçon**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301744A)
- 2399 **Installateur thermique**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301742A)
- 2402 **Installateur sanitaire**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301746A)
- 2405 **Couvreur**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301736A)
- 2408 **Serrurier métallier**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301726A)
- 2411 **Carreleur mosaïste**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301734A)
- 2414 **Solier-moquetiste**
A. du 26-9-2003. JO du 7-10-2003 (NOR : MENE0302104A)
- 2417 **Peintre-applicateur de revêtements**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301728A)
- 2420 **Étancheur du bâtiment et des travaux publics**
A. du 26-9-2003. JO du 7-10-2003 (NOR : MENE0302102A)
- 2423 **Tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301735A)
- 2426 **Constructeur en béton armé du bâtiment**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301745A)
- 2429 **Plâtrier-plaquiste**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301750A)
- 2432 **Maintenance sur systèmes d'aéronefs**
A. du 7-8-2003. JO du 11-9-2003 (NOR : MENE0301804A)
- 2435 **Constructeur de routes**
A. du 26-9-2003. JO du 7-10-2003 (NOR : MENE0302103A)

- 2438 **Constructeur en ouvrages d'art**
A. 25-9-2003. JO du 7-10-2003 (NOR : MENE0302105A)
- 2441 **Constructeur en canalisations des travaux publics**
A. 25-9-2003. JO du 7-10-2003 (NOR : MENE0302107A)
- 2444 **Constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301725A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - ABROGATION

- 2447 **Ressortier**
A. du 25-9-2003. JO du 7-10-2003 (NOR : MENE0302106A)

MENTION COMPLÉMENTAIRE - ACTUALISATION

- 2448 **Aéronautique**
A. du 30-7-2003. JO du 9-8-2003 (NOR : MENE0301674A)

MENTION COMPLÉMENTAIRE - ABROGATION

- 2452 **Dessinateur en construction mécanique**
A. du 25-7-2003. JO du 5-8-2003 (NOR : MENE0301582A)
- 2453 **Mécanicien en outils à découper et à emboutir**
A. du 25-7-2003. JO du 5-8-2003 (NOR : MENE0301581A)
- 2454 **Ouilleur en outils de moulage, option fraisage et option ajustage**
A. du 25-7-2003. JO du 5-8-2003 (NOR : MENE0301580A)



Directeur de la publication : Pierre Maurel - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Aranas - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquettiste : Bruno Lefebvre - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Les textes ci-après ne figurent pas dans ce volume. Ils ont déjà fait l'objet d'une publication

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2003-585 du 25 juin 2003 modifiant le décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du Brevet des métiers d'art
JO du 2 juillet 2003 - B.O. n° 29 du 17 juillet 2003

- Arrêté relatif à l'évaluation des enseignements généraux du CAP

Arrêté du 17 juin 2003. JO du 27 juin 2003 - B.O. n° 29 du 17 juillet 2003

- Arrêté relatif à la dérogation pour passer le CAP en forme progressive

Arrêté du 29 juillet 2003. JO du 7 août 2003 - B.O. n° 32 du 4 septembre 2003

- Langue facultative au baccalauréat professionnel

Arrêté du 15 juillet 2003. JO du 29 juillet 2003 - B.O. n° 32 du 4 septembre 2003

- Sections européennes

Arrêté du 9 mai 2003. JO du 24 mai 2003 modifiant l'arrêté du 4 août 2000

- Programmes d'enseignement des langues vivantes étrangères au CAP

Arrêté du 8 juillet 2003. JO du 19 juillet 2003 - B.O. hors-série n° 4 du 24 juillet 2003

BACCALAURÉATS PROFESSIONNELS

- Technicien conseil-vente en animalerie

Création - Arrêté du 10 mars 2003. JO du 23 mars 2003 - B.O. n° 15 du 10 avril 2003

- Production graphique

Création - Arrêté du 16 mai 2003. JO du 29 mai 2003 - 1ère session 2005 - B.O. n° 25 du 19 juin 2003

- Production imprimée

Création - Arrêté du 16 mai 2003. JO du 29 mai 2003 - 1ère session 2005 - B.O. n° 25 du 19 juin 2003

BREVET PROFESSIONNEL

Conducteur d'appareils des industries chimiques

Rénovation - Arrêté du 6 juin 2003. JO du 19 juin 2003 - B.O. n° 29 du 10 juillet 2003

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

- Métiers de la communication et des industries graphiques

Création - Arrêté du 27 mai 2003. JO du 6 juin 2003 - B.O. n° 26 du 26 juin 2003

CERTIFICATS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

- Conduite de systèmes industriels

Création - Arrêté du 9 janvier 2003. JO du 17 janvier 2003 - B.O. n° 7 du 13 février 2003

MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

- Boulangerie spécialisée (niveau V)

Rénovation - Arrêté du 16 avril 2003. JO du 25 avril 2003 - B.O. n° 21 du 22 mai 2003

- Navigation fluviale (niveau V)

Création - Arrêté du 6 juin 2003. JO du 19 juin 2003 - B.O. n° 28 du 10 juillet 2003

- Gemmologie (niveau V)

Abrogation - Arrêté du 23 mai 2003. JO du 4 juin 2003 - B.O. n° 25 du 19 juin 2003

ÉLECTROTECHNIQUE, ÉNERGIE, ÉQUIPEMENTS COMMUNICANTS

A. du 8-7-2003. JO du 19-7-2003

NOR : MENE0301474A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 ; A. du 17-7-2001 mod. ; avis de la CPC métallurgie du 4-4-2003 ; avis du CNESER du 17-3-2003 avis du CSE du 5-6-2003

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité électrotechnique, énergie, équipements communicants, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité électrotechnique énergie équipements communicants, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité électrotechnique énergie équipements communicants, est ouvert, en priorité, aux titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP électrotechnique ;
- BEP des métiers de l'électrotechnique ;
- CAP électrotechnique ;
- CAP installation et équipements électriques.

Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Ces élèves font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité électrotechnique, énergie, équipements communicants, sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé. La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité électrotechnique, énergie, équipements communicants, est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

- allemand, anglais, arabe littéral, arménien,

cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

- allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité électrotechnique, énergie, équipements communicants, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité équipements et installations électriques, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La dernière session du baccalauréat professionnel, spécialité équipements et installations électriques, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2005. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**. La première session du baccalauréat professionnel, spécialité électrotechnique, énergie, équipements communicants, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2006.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ÉLECTROTECHNIQUE, ÉNERGIE, ÉQUIPEMENTS COMMUNICANTS			CANDIDATS DE LA VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ SOUS CONTRAT, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE HABILITÉS, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC		CANDIDATS DE LA VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE EN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, CNED, CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANNÉES D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE		CANDIDATS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC HABILITÉ	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E1 - Épreuve scientifique		3						
E 11 : mathématiques et sciences physiques	U11	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
Sous-épreuve E 12 : travaux pratiques de sciences physiques	U12	1	pratique	45 min	pratique	45 min	CCF	
E2 - Étude d'un ouvrage	U2	5	écrite	5 h	écrite	5 h	CCF	
E3 - Épreuve pratique prenant en compte l'activité professionnelle		8						
Sous-épreuve E 31 : situations de travail spécifiées et réalisées en milieu professionnel	U31	3	CCF		orale	40 min	CCF	
Sous-épreuve E 32 : mise en service d'un ouvrage	U32	1,5	CCF		pratique	3 h	CCF	
Sous-épreuve E 33 : maintenance d'un ouvrage	U33	1,5	CCF		pratique	3 h	CCF	
Sous-épreuve E 34 : réglage, paramétrage, contrôle, modification liés au champ d'application (1)	U34	2	CCF		pratique	4 h	CCF	
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E5 - Épreuve de français-histoire géographique		5						
Sous-épreuve E 51 Français	U51	3	écrite	2 h 30	écrite	2 h 30	CCF	
Sous-épreuve E 52 Histoire-géographie	U52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3 h	CCF	
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF	
<i>Épreuves facultatives</i>								
Langue vivante	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
Hygiène - prévention - secourisme	UF2		CCF		écrite	2 h	CCF	

(1) Le candidat choisit le champ d'application au moment de l'inscription à l'examen (habitat/tertiaire ou industriel).

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ÉQUIPEMENT ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1997		BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ÉLECTROTECHNIQUE, ÉNERGIE, ÉQUIPEMENTS COMMUNICANTS DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 2003	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique et technique		E1 - Épreuve scientifique	
Sous-épreuve A1 : étude d'un système à dominante électrotechnique	U11		
Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences	U12	Sous-épreuve E11 : mathématiques et sciences physiques	U11
Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E12 : travaux pratiques de sciences physiques	U12
E2 - Épreuve de technologie étude d'un avant projet	U2	E2 - Épreuve de technologie : étude d'un ouvrage	U2
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E3 - Épreuve pratique prenant en compte l'activité professionnelle	
Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	Sous-épreuve E31 : situations de travail spécifiées et réalisées en milieu professionnel	U31 (1)
Sous-épreuve C3 : économie et gestion	U33		
Sous-épreuve B3 : intervention sur un système	U32	Sous-épreuve E32 : mise en service d'un ouvrage	U32 (2)
		Sous-épreuve E33 : maintenance d'un ouvrage	U33 (2)
		Sous-épreuve E34 : réglage, paramétrage, contrôle, modification liés au champ d'application	U34 (2)
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire géographie		E5 - Épreuve de français, histoire géographie	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : histoire géographie	U52	Sous-épreuve E52 : histoire géographie	U52
E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient. En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, que ces dernières notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.

(2) En forme globale, la note attribuée à chaque unité U32, U33 et U34 définies par le présent arrêté est la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'unité U32 définie par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectée de son coefficient. En forme progressive, la note attribuée à chaque unité U32, U33 et U34 définies par le présent arrêté est la note obtenue à l'unité U32 définie par l'arrêté du 3 septembre 1997, que cette dernière note soit égale ou supérieure à 10/20 (bénéfice) ou inférieure à 10/20 (report), affectée de son coefficient.

TECHNICIEN VENTE ET CONSEIL-QUALITÉ EN PRODUITS ALIMENTAIRES

A. du 30-7-2003. JO du 9-8-2003

NOR : MENE0301652A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu code rural et not. articles R 811-145 et R 811-154 ; code du travail et not. livres Ier et IX ; D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 25-7-1995 ; A. du 18-6-1996 ; A. du 30-7-2003 ; avis de la CPC compétente du 13-5-2003 ; avis du CNESER du 16-6-2003 ; avis du CTPC de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 26-6-2003 ; avis du CSE du 26-6-2003 ; avis du CNEA du 27-6-2003

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel "technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce baccalauréat est préparé dans les établissements relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture. Il peut également être préparé dans les établissements relevant de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 2 - Le référentiel professionnel décrivant les situations et les activités professionnelles ainsi que les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel "technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires" figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel "technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires" est ouvert :

- a) en priorité aux titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole relevant des secteurs professionnels des services, de la transformation ou des industries agroalimentaires ;
- b) sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis des élèves :
- titulaires d'un brevet d'études professionnelles agricoles ou d'un brevet d'études professionnelles, d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un certificat d'aptitude professionnelle autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
 - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V ;
 - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
 - ayant accompli une formation à l'étranger.

Les élèves visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation. La formation est organisée pour permettre aux candidats d'acquérir les compétences et savoirs contenus dans les diplômes susvisés au a) ci-dessus.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée et les objectifs de la formation en milieu professionnel sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Pour les élèves relevant de la formation initiale à temps plein, la durée du stage est de quatorze à seize semaines, dont douze sont prises sur la période scolaire. Toutefois, pour ceux qui suivent un enseignement dans un établissement privé selon les modalités prévues à l'article L 813-9 du code rural, cette durée est augmentée dès lors que la formation en centre dure au moins 1500 heures et que la durée totale de la formation sur les deux ans n'excède pas quarante-sept semaines.

Pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue, la période de stage est adaptée par le centre de formation dans ses objectifs, ses contenus et sa durée en fonction des acquis du stagiaire, évalués à l'entrée en formation, après accord du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe I de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé relatif au programme du baccalauréat professionnel "technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires".

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

- allemand, anglais, espagnol, italien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative une des langues énumérées ci-après :

- allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral,

arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajié, drehu, nengone, paicé).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel "technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires" est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 modifié précité.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et unités des baccalauréats professionnels "conduite et gestion de l'exploitation agricole", "productions horticoles", "travaux paysagers", "agroéquipement", "technicien conseil-vente en animalerie", "productions aquacoles", "conduite et gestion de l'élevage canin et félin", "gestion et conduite de chantiers forestiers", "technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage", "technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux" et le baccalauréat professionnel "technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires" régi par le présent arrêté sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 9 - La première session du baccalauréat

professionnel "technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires" aura lieu en 2005.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs au ministère de l'éducation nationale, le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR
Pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche
M. THIBIER

Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN VENTE ET CONSEIL-QUALITÉ EN PRODUITS ALIMENTAIRES			CANDIDATS DE LA VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ SOUS CONTRAT, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE HABILITÉS, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ HABILITÉ		CANDIDATS VOIE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC HABILITÉ		CANDIDATS VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE EN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS JUSTIFIANT DE TROIS ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE	
Épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 - Expression et monde contemporain MG1 : Connaissance et pratique de la langue française MG4 : Education culturelle et communication MG5 : Monde contemporain	MG1-MG4	3	écrite*	2 h 30	CCF		écrite	2 h 30
	MG5	1	écrite	2 h	CCF		écrite	2 h

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN VENTE ET CONSEIL-QUALITÉ EN PRODUITS ALIMENTAIRES			CANDIDATS DE LA VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ SOUS CONTRAT, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE HABILITÉS, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ HABILITÉ		CANDIDATS VOIE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC HABILITÉ		CANDIDATS VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE EN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS JUSTIFIANT DE TROIS ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE	
Épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E2 - Langues vivantes MG2 : Connaissance et pratique d'une langue étrangère	MG2	1	CCF		CCF		orale	30 min
E3 - Éducation physique et sportive MG3 : Éducation physique et sportive	MG3	1	CCF		CCF		pratique et orale	
E4 - Mathématiques et sciences MP1 - MP2 - MP3	MP1 MP2 MP3	3	écrite et orale *	3 h 20	CCF		écrite et orale	3 h 20
E5 - Mercatique MP11.2 : Mercatique	MP11.2	2	écrite	2 h	CCF		écrite	2 h
E6 - Le milieu professionnel MP4 : L'entreprise commerciale MP11.3 : Gestion commerciale MP11.5 : Les produits alimentaires	MP4- MP11.3 MP11.5	4	orale s'ap- puyant sur un écrit*	30 min	CCF		orale s'ap- puyant sur un écrit	30 min
E7 - Pratiques professionnelles MP11.1 : Technique de vente et merchandisage MP11.4 : Langue vivante appliquée MP11.5 : Les produits alimentaires	MP11.1 MP11.4 MP11.5	5	CCF		CCF		pratique et orale	1 h
Épreuve facultative MF1 : Communication MF2 : Activités culturelles MF3 : Langue vivante	MF1 MF2 MF3							

* épreuve comportant des travaux en cours de formation

	Conduite et gestion de l'exploitation agricole			Productions horticoles			Travaux paysagers	Agro-équipement	Productions aquacoles	Technicien conseil vente en animalerie	Conduite et gestion de l'élevage canin	Gestion et conduite de chantiers forestiers	Technicien conseil vente en produits horticoles et de jardinage	Technicien conseil-qualité en vins et spiritueux	Technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires
	Productions végétales	Productions animales	Production du cheval	Vigne et vin	Productions florales et légumières	Productions fruitières									
E	M G 1 – M G 4 – M G 5														
1	M G 2														
2	M G 3														
3	M G 3														
E	M P 1 – M P 2 – M P 3														
4	M P 1 – M P 2 – M P 3														
E	M P 4 – M P 11 – M P 12	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4
6		MP 11	MP 21	MP 21	MP 21	MP 21	MP 21	MP 31	MP 41	MP 61	MP 71	MP 81	MP 93	MP 10,3	MP 4
		MP 12	MP 211	MP 221	MP 221	MP 231	MP 231	MP 32	MP 41	MP 62	MP 72	MP 82	MP 94	MP 10,4	MP 11,3
		MP 145													MP 11,4
															MP 11,5

TECHNICIEN VENTE ET CONSEIL-QUALITÉ EN VINS ET SPIRITUEUX

A. du 30-7-2003. JO du 9-8-2003

NOR : MENE0301653A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu code rural et not. articles R 811-145 et R 811-154 ; code du travail et not. livres Ier et IX ; D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 25-7-1995 ; A. du 18-6-1996 ; A. du 30-7-2003 ; avis de la CPC compétente du 13-5-2003 ; avis du CNESER du 16-6-2003 ; avis du CTPC de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 26-6-2003 ; avis du CSE du 26-6-2003 ; avis du CNEA du 27-6-2003

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel "technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce baccalauréat est préparé dans les établissements relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture. Il peut également être préparé dans les établissements relevant de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 2 - Le référentiel professionnel décrivant les situations et les activités professionnelles ainsi que les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel "technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux" figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du

cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel "technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux" est ouvert :

a) en priorité aux titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole relevant des secteurs professionnels des services, de la vigne et du vin ;

b) sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un brevet d'études professionnelles agricoles ou d'un brevet d'études professionnelles, d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un certificat d'aptitude professionnelle autres que ceux mentionnés ci-dessus ;

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les élèves visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation. La formation est

organisée pour permettre aux candidats d'acquérir les compétences et savoirs contenus dans les diplômes susvisés au a) ci-dessus.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée et les objectifs de la formation en milieu professionnel sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Pour les élèves relevant de la formation initiale à temps plein, la durée du stage est de quatorze à seize semaines, dont douze sont prises sur la période scolaire. Toutefois, pour ceux qui suivent un enseignement dans un établissement privé selon les modalités prévues à l'article L 813-9 du code rural, cette durée est augmentée dès lors que la formation en centre dure au moins 1500 heures et que la durée totale de la formation sur les deux ans n'excède pas quatre-vingt semaines.

Pour les candidats au titre de la formation professionnelle continue, la période de stage est adaptée par le centre de formation dans ses objectifs, ses contenus et sa durée en fonction des acquis du stagiaire, évalués à l'entrée en formation, après accord du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe I de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé relatif au programme du baccalauréat professionnel "technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux".

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

- allemand, anglais, espagnol, italien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative une des langues énumérées ci-après :

- allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne,

hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel "technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux" est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 modifié précité.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et unités des baccalauréats professionnels "conduite et gestion de l'exploitation agricole", "productions horticoles", "travaux paysagers", "agroéquipement", "technicien conseil-vente en animalerie", "productions aquacoles", "conduite et gestion de l'élevage canin et félin", "gestion et conduite de chantiers forestiers", "technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage", "technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires" et le baccalauréat professionnel "technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux" régi par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 9 - La première session du baccalauréat professionnel "technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux" aura lieu en 2005.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement sco-

laire et les recteurs au ministère de l'éducation nationale, le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Jean-Paul de GAUDEMAR
Pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche
M. THIBIER

Fait à Paris, le 30 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire

Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Épreuves	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN VENTE ET CONSEIL-QUALITÉ EN VINS ET SPIRITUEUX		CANDIDATS DE LA VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ SOUS CONTRAT, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE HABILITÉS, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ HABILITÉ		CANDIDATS VOIE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC HABILITÉ		CANDIDATS VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE EN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS JUSTIFIANT DE TROIS ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE	
	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 - Expression et monde contemporain								
MG1 : Connaissance et pratique de la langue française	MG1-MG4	3	écrite*	2 h 30	CCF		écrite	2 h 30
MG4 : Éducation culturelle et communication								
MG5 : Monde contemporain	MG5	1	écrite	2 h	CCF		écrite	2 h
E2 - Langues vivantes								
MG2 : Connaissance et pratique d'une langue étrangère	MG2	1	CCF		CCF		orale	30 min

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN VENTE ET CONSEIL-QUALITÉ EN VINS ET SPIRITUEUX			CANDIDATS DE LA VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ SOUS CONTRAT, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE HABILITÉ, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ HABILITÉ		CANDIDATS VOIE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC HABILITÉ		CANDIDATS VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉ, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE EN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS JUSTIFIANT DE TROIS ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE	
Épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E3 - Éducation physique et sportive MG3 : Éducation phy- sique et sportive	MG3	1	CCF		CCF		pratique et orale	
E4 - Mathématiques et sciences MP1 - MP2 - MP3	MP1 MP2 MP3	3	écrite et orale *	3 h 20	CCF		écrite et orale	3 h 20
E5 - Mercatique MP10.2 : Mercatique	MP10.2	2	écrite	2 h	CCF		écrite	2 h
E6 - Le milieu professionnel MP4 : L'entreprise commerciale MP10.3 : Gestion commerciale MP10.5 : Les vins et spiritueux	MP4- MP10.3 MP10.5	4	orale s'ap- puyant sur un écrit*	30 min	CCF		orale s'ap- puyant sur un écrit	30 min
E7 - Pratiques professionnelles MP10.1 : Technique de vente et marchan- disage MP10.4 : Langue vivante appliquée MP10.5 : Les vins et spiritueux	MP10.1 MP10.4 MP10.5	5	-		CCF		pratique et orale	1 h
Épreuve facultative MF1 : Communication MF2 : Activités culturelles MF3 : Langue vivante	MF1 MF2 MF3							

* Épreuve comportant des travaux en cours de formation

Annexe IV

CORRESPONDANCE ÉPREUVE/UNITÉ

	Conduite et gestion de l'exploitation agricole			Productions horticoles		Travaux paysagers	Agro-équipement	Productions aquacoles	Technicien conseil vente en animalerie	Conduite et gestion de l'élevage canin	Gestion et conduite de chantiers forestiers	Technicien conseil vente en produits horticoles et de jardinage	Technicien conseil-qualité en vins et spiritueux	Technicien conseil-qualité en produits alimentaires
	Productions végétales	Productions animales	Production du cheval	Vigne et vin	Productions florales et légumières									
E	M G 1 – M G 4 – M G 5													
1	M G 2													
2	M G 3													
3	M G 3													
E	M P 1 – M P 2 – M P 3													
4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 1	MP 1	MP 4	MP 4	MP 1 – M P 2 – M P 3	MP 4
E	MP 11	MP 21	MP 21	MP 21	MP 21	MP 21	MP 31	MP 41	MP 4	MP 4	MP 81	MP 93	MP 10.3	MP 4
6	MP 12	MP 12	MP 12	MP 12	MP 12	MP 12	MP 32	MP 62	MP 51	MP 71	MP 82	MP 94	MP 10.4	MP 11.3
	MP 4 – M P 11 – M P 12	MP 145	Ou	Ou	Ou	Ou	MP 52	MP 62	MP 52	M P 72	M P 82	M P 95	M P 10.5	MP 11.4
									MP 53					MP 11.5

TECHNICIEN EN FACTURE INSTRUMENTALE

A. du 8-7-2003. JO du 19-7-2003

NOR : MENE0301419A

RLR : 545-3b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 92-692 du 20-7-1992 ; A. du 20-5-1999 ; avis de la CPC des arts appliqués du 13-3-2003 ; avis du CSE du 5-6-2003.

Article 1 - Il est créé un brevet des métiers d'art technicien en facture instrumentale à quatre options : accordéon, guitare, instruments à vent, piano, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation.

Article 2 - Le référentiel de certification du brevet des métiers d'art technicien en facture instrumentale est défini en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au brevet des métiers d'art technicien en facture instrumentale est ouvert en priorité aux titulaires de l'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en instruments de musique ;
 - certificat d'aptitude professionnelle accordeur de piano ;
 - certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues ;
 - certificat d'aptitude professionnelle tuyautier en orgues ;
 - certificat d'aptitude professionnelle lutherie.
- Peuvent également être admis les titulaires

d'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle constructeur d'ensembles chaudronnés pour l'option instruments à vent ;
- brevet d'études professionnelles métiers de la production mécanique informatisée pour les options accordéon et instruments à vent ;
- baccalauréat professionnel artisanat et métiers d'art option ébéniste pour les options guitare et piano ;
- brevet des métiers d'art ébéniste pour les options guitare et piano.

Article 4 - La durée de la formation en milieu professionnel est de seize semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Les horaires et l'organisation des enseignements sont définis en annexe III du présent arrêté.

Article 5 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du brevet des métiers d'art technicien en facture instrumentale :

- les candidats visés à l'article 3 ci-dessus qui ont suivi la formation préparant au brevet des métiers d'art technicien en facture instrumentale ;
- les candidats qui ont occupé pendant cinq ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités du brevet des métiers d'art

technicien en facture instrumentale et possédant un diplôme de niveau V du champ d'activités professionnelles de la facture instrumentale.

À une session donnée, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'au titre d'une option. Ils précisent l'option choisie lors de leur inscription à l'examen.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Les candidats préparant le brevet des métiers d'art technicien en facture instrumentale, soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, passent l'examen en cinq épreuves sous forme ponctuelle et trois épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.

Les candidats préparant le brevet des métiers d'art technicien en facture instrumentale, soit par la voie scolaire dans un établissement privé, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance, ainsi que ceux qui se présentent au titre de l'expérience professionnelle, passent l'examen en huit épreuves ponctuelles.

Article 8 - Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé en sont dispensés à condition de produire un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Les candidats reconnus handicapés physiques et déclarés aptes à subir l'épreuve d'éducation physique et sportive conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur peuvent demander à participer à cette épreuve aménagée, selon des modalités précisées par arrêté du

ministre chargé de l'éducation.

Les candidats ayant suivi la préparation au brevet des métiers d'art technicien en facture instrumentale par la voie de la formation professionnelle continue ainsi que les candidats se présentant à l'examen au titre de leur activité professionnelle peuvent être dispensés, sur leur demande, de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

Article 9 - Le brevet des métiers d'art technicien en facture instrumentale est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 d'une part au domaine A1, d'autre part à l'ensemble des épreuves constitutives du diplôme.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines, dans la limite de 5 ans à compter de leur date d'obtention.

Article 10 - Les candidats titulaires de l'une des options du brevet des métiers d'art technicien en facture instrumentale définie par le présent arrêté peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que le domaine A1 de l'option postulée.

Article 11 - Les candidats ajournés à l'une des options du brevet des métiers d'art technicien en facture instrumentale définie par le présent arrêté peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats peuvent reporter les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines communs aux quatre options. Ils présentent d'une part, les domaines communs auxquels ils n'ont pas obtenu de note égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'autre part, le domaine spécifique de l'option postulée.

Article 12 - La première session d'examen du brevet des métiers d'art technicien en facture instrumentale organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2005. L'arrêté du 20 août 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art facture instrumentale est **abrogé** à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2004.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Fait à Paris, le 8 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

*Nota - Le présent arrêté et ses annexes III et IV seront publiés au B.O. ci-après
L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP
13, rue du Four 75006 PARIS - ainsi que dans les CRDP
et CDDP.
Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
[http : //www.cndp.fr](http://www.cndp.fr)*

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

PÉRIODE DE FORMATION EN LYCÉE	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ère Année 27 Semaines	2ème Année 26 Semaines	
DOMAINE A1 : Formation professionnelle et technologique. Enseignement professionnel	378 (54 + 324)	364 (52 + 312)	14 (2 + 12)
Mathématiques, Physique - Chimie	81 (54 + 27) (b)	78 (52 + 26) (b)	3 (2 + 1) (b)*
Économie Gestion	27	26 (c)	1
DOMAINE A2 Français, Histoire - Géographie	108 (81 + 27) (b)	104 (78 + 26) (b)	4 (3 + 1) (b) (d)
Langue vivante	54	52	2
DOMAINE A3 : Enseigne- ments artistiques. Histoire de l'instrument, des styles et musicologie Arts appliqués	81	78	3
	81	78	3
DOMAINE A4 : Éducation physique et sportive.	54	52	2
TOTAL	864	832	32
Période de formation en milieu professionnel :	16 semaines sur 2 années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectif réduit.

* Le dédoublement d'une heure porte uniquement sur l'enseignement de la physique-chimie. (mathématiques : 1 heure classe entière ; physique-chimie : 1 heure classe entière + 1 heure dédoublee)

(c) La moitié de l'horaire de seconde année est consacrée à la gestion de fabrication et est assurée par un enseignant de domaine professionnel en liaison avec un enseignant d'économie gestion.

(d) Le dédoublement d'une heure porte uniquement sur l'enseignement du français.

A

nnexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET DES MÉTIERS D'ART TECHNICIEN EN FACTURE INSTRUMENTALE		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		AUTRES CANDIDATS	
OPTIONS : ACCORDÉON, GUITARE, INSTRUMENTS A VENT, PIANO					
Épreuves	Coef	Mode	Durée	Mode	Durée
DOMAINE A1					
E1 : Épreuve professionnelle et technologique	9	CCF		ponctuelle pratique	16 h à 20 h
E2 : Mathématiques / Physique - chimie	3	ponctuelle écrite	4 h	ponctuelle écrite	4 h
E3 : Présentation d'un dossier de réalisation	3	ponctuelle orale	30 min (a)	ponctuelle orale	30 min (a)
DOMAINE A2 **					
E4 : Français - Histoire Géographie	3	ponctuelle écrite	4 h 30	ponctuelle écrite	4 h 30
E5 : Langue vivante	2	CCF		ponctuelle orale	20 min (b)
DOMAINE A3 **					
E6 : Culture musicale et professionnelle	5	ponctuelle écrite	4 h 30	ponctuelle écrite	4 h 30
E7 : Communication graphique	4	ponctuelle écrite	6 h	ponctuelle écrite	6 h
DOMAINE A4 **					
E8 : Éducation physique et sportive	1	CCF		ponctuelle pratique	

CCF : Contrôle en cours de formation.

(a) : Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) : Épreuve orale précédée de 20 minutes de préparation.

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8/6/95).

** Domaines communs aux 4 options.

ESTHÉTIQUE/ COSMÉTIQUE- PARFUMERIE

A. du 23-7-2003. JO du 2-8-2003

NOR : MENE0301563A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ;
A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ;
avis de la CPC "soins personnels"
du 16-5-2002 et du 1-10-2002*

Article 1 - Il est créé un brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel esthétique/cosmétique-

parfumerie par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie ;

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie effectuée après l'obtention du diplôme ou titre homologué figurant sur la liste précitée.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie est fixé en annexe III

au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 1, et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre, d'une part, les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 21 juillet 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel esthétique-cosmétique et, d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes que le candidat demande à conserver obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1997 précité est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions

du présent arrêté, conformément aux articles 13 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2005.

La dernière session du brevet professionnel esthétique-cosmétique organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel esthétique-cosmétique aura lieu en 2004. À l'issue de cette session, l'arrêté du 21 juillet 1997 précité est **abrogé**.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes n° III et V sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans
les CRDP et CDDP.
Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BP ESTHÉTIQUE/COSMÉTIQUE- PARFUMERIE			CFA OU SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS, FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS		CFA OU SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE, FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Soins esthétiques	U.10	7	pratique	3 h30	CCF		pratique	3 h 30
E2 Maquillages	U.20	3	pratique	2 h 30	CCF		pratique	2 h 30
E3 Conseil-vente-actions promotionnelles		4						
Sous-épreuve E3A : suivi de clientèle et animation	U 31	3	CCF	40 min	CCF		orale	40 min
Sous-épreuve E3B : arts appliqués à la profession	U 32	1	CCF	20 min	CCF		orale	20 min
E4 Sciences et technologies	U.40	8	écrite	4 h	CCF		écrite	4 h 30
E5 Gestion de l'entreprise	U.50	4	écrite	3 h	CCF		écrite	3 h
E6 Expression française et ouverture sur le monde	U.60	3	CCF	3 h	CCF		écrite	3 h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF		orale	15 min	orale	15 min	orale	15 min

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES

ÉPREUVES DU BP ESTHÉTIQUE-COSMÉTIQUE RÉGI PAR L'ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 1997 DERNIÈRE SESSION 2004	UNITÉS	ÉPREUVES DU BP ESTHÉTIQUE/COSMÉTIQUE-PARFUMERIE RÉGI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ PREMIÈRE SESSION 2005	UNITÉS
E1 Techniques esthétiques S/E Techniques manuelles esthétiques et emploi des appareils (2) S/E Manucurie, beauté des mains et beauté des pieds (2)	U.11 U.13	E1 Soins esthétiques (2)	U.10
S/E Maquillage (1)	U.12	E2 Maquillages (1)	U.20
E2 Conseil et vente (1)	U.20	E3 - S/E E3A Suivi de clientèle et animation (1)	U.31
E3 Sciences et technologies S/E Sciences physiques et sciences biologiques appliquées (2) S/E Technologie des appareils, des instruments, des locaux professionnels (2) S/E Cosmétologie (2) S/E Législation professionnelle (2)	U.31 U.32 U.33 U.34	E4 Sciences et technologies (2)	U.40
E4 Arts appliqués (1)	U.40	E3 - S/E E3 B Arts appliqués à la profession (1)	U.32
E5 Mathématiques et gestion S/E Mathématiques appliquées (2) S/E Comptabilité et gestion (2)	U.51 U.52	E5 Gestion de l'entreprise (2)	U.50
E6 Français (2) E3 S/E Législation du travail et instruction civique (2)	U.60 U.35	E6 Expression française et ouverture sur le monde (2)	U.60

(1) La note obtenue à la sous-épreuve "maquillage" (U12) ou à l'épreuve E2 "conseil et vente" (U.20) ou à l'épreuve E4 "arts appliqués" (U.40) du brevet professionnel esthétique-cosmétique défini par l'arrêté du 21 juillet 1997 est reportée respectivement sur l'épreuve E2 "maquillages" (U.20) ou sur la sous-épreuve E3A "suivi de clientèle et animation" (U.31) ou sur la sous-épreuve E3B "arts appliqués à la profession" (U.32) du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie régi par le présent arrêté et affectée de son nouveau coefficient.

(2) *En forme globale*, la note à l'épreuve E1 "soins esthétiques" (U.10) ou à l'épreuve E4 "sciences et technologies" (U.40) ou à l'épreuve E5 "gestion de l'entreprise" (U.50) ou à l'épreuve E6 "expression française et ouverture sur le monde" (U.60) du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie régi par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 obtenues à la (aux) sous-épreuve(s) et/ou à l'épreuve correspondante(s) de l'examen défini par l'arrêté du 21 juillet 1997 et affectées de leur coefficient respectif. La note calculée à l'épreuve E1 "soins esthétiques" (U.10) ou à l'épreuve E4 "sciences et technologies" (U.40) ou à l'épreuve E5 "gestion de l'entreprise" (U.50) ou à l'épreuve E6 "expression française et ouverture sur le monde" (U.60) est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'épreuve E1 "soins esthétiques" (U.10) ou à l'épreuve E4 "sciences et technologies" (U.40) ou à l'épreuve E5 "gestion de l'entreprise" (U.50) ou à l'épreuve E6 "expression française et ouverture sur le monde" (U.60) du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie régi par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à la (aux) sous-épreuve(s) et/ou à l'épreuve correspondante(s) de l'examen défini par l'arrêté du 21 juillet 1997 et affectées de leur coefficient respectif, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report). La note calculée à l'épreuve E1 "soins esthétiques" (U.10) ou à l'épreuve E4 "sciences et technologies" (U.40) ou à l'épreuve E5 "gestion de l'entreprise" (U.50) ou à l'épreuve E6 "expression française et ouverture sur le monde" (U.60) est affectée de son nouveau coefficient.

TECHNIQUES DES INSTALLATIONS SANITAIRES ET THERMIQUES

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003
NOR : MENE0301749A
RLR : 543-0b
MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ;
A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ;
A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ;
A. du 20-11-2000 ; A. du 17-7-2001 mod. ;
avis de la CPC "bâtiment et travaux publics"
du 13-1-2003*

Article 1 - Il est créé un brevet d'études professionnelles des techniques des installations sanitaires et thermiques dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles des techniques des installations sanitaires et thermiques comporte une période de formation en entreprise de huit semaines définie en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles des techniques des installations sanitaires et thermiques peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles des techniques des installations sanitaires et thermiques comporte sept épreuves regroupées en six domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles des techniques des installations sanitaires et thermiques par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve ou plusieurs épreuves sauf

lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas, la note zéro lui est attribuée pour chacune des épreuves concernées et, si le diplôme n'a pu lui être délivré, le candidat se présente à des épreuves de remplacement organisées sur autorisation du recteur.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou épreuves constitutives des domaines, à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 20 août 1992 portant condition de délivrance du brevet d'études professionnelles équipements techniques énergie et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves des examens subis selon les dispositions de l'arrêté cité au premier alinéa et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées pour leur durée de validité dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Le titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat créé par l'arrêté du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'épreuve professionnelle EP1 étude technologique et préparation du brevet d'études professionnelles des techniques des installations sanitaires et thermiques régi par le présent arrêté.

Article 9 - Le titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et

de la topographie créé par l'arrêté du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'épreuve professionnelle EP1 étude technologique et préparation du brevet d'études professionnelles des techniques des installations sanitaires et thermiques régi par le présent arrêté.

Article 10 - La première session d'examen du brevet d'études professionnelles des techniques des installations sanitaires et thermiques, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2005.

Article 11 - L'arrêté du 27 avril 1987, modifié notamment par l'arrêté du 20 août 1992, portant création et conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles équipements techniques énergie est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2004.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

LISTE DES DOMAINES

- 1 - Domaine professionnel
2 - Domaines généraux :
- Français ;
 - Mathématiques - Sciences physiques
 - Histoire - Géographie ;
 - Langue vivante étrangère ;
 - Éducation physique et sportive.

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS SANITAIRES ET THERMIQUES					
INTITULE DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA OU SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS), ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONCTUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 - Étude technologique et préparation	U1	3	ponctuelle écrite		4 h
EP2 - Mise en œuvre des techniques du domaine d'application	U2	7(1)	CCF	ponctuelle pratique	10h 30 +VSP(1)
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG 1 - Français	U3	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - Sciences physiques	U4	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Histoire - Géographie	U5	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (2)	U6	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 5 - Éducation physique et sportive	U7	1	CCF	ponctuelle	
Épreuves facultatives (3)					
Langue vivante étrangère (4)			ponctuelle orale		20 min
Éducation esthétique			CCF	Écrite	1 h 30

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle. (sur décision du recteur, orale 20 min ou écrite 30 min)

(2) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(3) L'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(4) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES ÉNERGIE (ARRÊTÉ DU 20 AOÛT 1992 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 2002) DERNIÈRE SESSION 2004	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS SANITAIRES ET TECHNIQUES DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2003 PREMIÈRE SESSION 2005
DOMAINE PROFESSIONNEL	
Épreuve EP2 Analyse d'un dossier et rédaction d'un mode opératoire	Épreuve EP1 Étude technologique et préparation
DOMAINES GÉNÉRAUX	
Épreuve EG1/UT Français	Épreuve EG1 Français
Épreuve EG2/UT Mathématiques - Sciences physiques	Épreuve EG2 Mathématiques - Sciences physiques
Épreuve EG3/UT Histoire - Géographie	Épreuve EG3 Histoire - Géographie
Épreuve EG4/UT Langue vivante étrangère	Épreuve EG4 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG5 Éducation physique et sportive

TECHNIQUES DES MÉTAUX, DU VERRE ET DES MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE DU BÂTIMENT

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

NOR : MENE0301747A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ;
A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ;
A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ;
A. du 20-11-2000 ; A. du 17-7-2001 mod. ;
avis de la CPC "Bâtiment et travaux publics"
du 13-1-2003*

Article 1 - Il est créé un brevet d'études professionnelles des techniques des métaux, du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles des techniques des métaux, du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment comporte une période de formation en entreprise de huit semaines définie en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles des techniques des métaux, du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment peut être obtenu en postulant

simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles des techniques des métaux, du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment comporte sept épreuves regroupées en six domaines. La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles des techniques des métaux, du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines et, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponc-

tuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une ou plusieurs épreuves sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas, la note zéro lui est attribuée pour chacune des épreuves concernées et, si le diplôme n'a pas pu lui être délivré, le candidat se présente à des épreuves de remplacement organisées sur autorisation du recteur.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves et domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 26 juillet 2000 portant création du brevet d'études professionnelles bâtiment : métaux, verre et matériaux de synthèse, et les épreuves et domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves des examens subis selon les dispositions de l'arrêté cité au premier alinéa, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa, sont reportées pour leur durée de validité dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les titulaires du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la

topographie créés par arrêtés du 31 juillet 2002 sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve professionnelle EP1 du brevet d'études professionnelles des techniques des métaux, du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment régi par le présent arrêté

Article 9 - La première session d'examen du brevet d'études professionnelles des techniques des métaux, du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2005.

Article 10 - L'arrêté du 26 juillet 2000 portant création du brevet d'études professionnelles bâtiment : métaux, verre et matériaux de synthèse est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2004.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Il s'agit de diffuser en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>

A

nnexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

LISTE DES DOMAINES

- 1 - Domaine professionnel
2 - Domaines généraux :
- Français;
 - Mathématiques-sciences physiques;
 - Histoire-géographie;
 - Langue vivante étrangère;
 - Éducation physique et sportive.

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES TECHNIQUES DES MÉTAUX, DU VERRE ET DES MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE DU BÂTIMENT					
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA OU SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS), ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONCTUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 - Étude technologique et préparation	U1	3	ponctuelle écrite		4 h
EP2 - Mise en œuvre des techniques du domaine d'application	U2	7 (1)	CCF	ponctuelle pratique et orale	10h30 + VSP (1)
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG1 - Français	U3	4	ponctuelle écrite		2 h
EG2 - Mathématiques - Sciences physiques	U4	4	ponctuelle écrite		2 h
EG3 - Histoire - Géographie	U5	1	ponctuelle écrite		1 h
EG4 - Langue vivante étrangère (2)	U6	1	ponctuelle écrite		1 h
EG5 - Éducation physique et sportive	U7	1	CCF	Ponctuelle	
Épreuves facultatives (3)					
Langue vivante étrangère (4)			ponctuelle orale		20 min
Éducation esthétique			CCF	Écrite	1 h30

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle. Elle se déroule sur décision du recteur sous forme orale (20 min) ou écrite (30 min).

(2) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(3) L'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(4) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe IV

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES TECHNIQUES DES MÉTAUX, DU VERRE ET DES MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE DU BÂTIMENT DOMAINE D'APPLICATION SERRURERIE-MÉTALLERIE (ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2000) DERNIÈRE SESSION 2004	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES TECHNIQUES DES MÉTAUX, DU VERRE ET DES MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE DU BÂTIMENT (DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003) 1ÈRE SESSION 2005
DOMAINE PROFESSIONNEL	
Ensemble du domaine professionnel	Ensemble du domaine professionnel
EP2 Analyse d'un dossier et rédaction d'un mode opératoire	EP1 Étude technologique et préparation
EP1 Réalisation et technologie	EP2 Mise en œuvre des techniques du domaine d'application
DOMAINES GÉNÉRAUX	
EG1 Français	EG1 Français
EG2 Mathématiques - Sciences physiques	EG2 Mathématiques - Sciences physiques
EG3 Histoire - Géographie	EG3 Histoire - Géographie
EG4 Langue vivante étrangère	EG4 Langue vivante étrangère
EG5 Éducation physique et sportive	EG5 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité, les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 peuvent être reportées.

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES TECHNIQUES DES MÉTAUX, DU VERRE ET DES MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE DU BÂTIMENT DOMAINE D'APPLICATION ALUMINIUM, VERRE, MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE (ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2000)	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES TECHNIQUES DES MÉTAUX, DU VERRE ET DES MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE DU BÂTIMENT (DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003)
DERNIÈRE SESSION 2004	1ÈRE SESSION 2005
DOMAINE PROFESSIONNEL	
Ensemble du domaine professionnel	Ensemble du domaine professionnel
EP2 Analyse d'un dossier et rédaction d'un mode opératoire	EP1 Étude technologique et préparation
EP1 Réalisation et technologie	EP2 Mise en œuvre des techniques du domaine d'application
DOMAINES GÉNÉRAUX	
EG1 Français	EG1 Français
EG2 Mathématiques - Sciences physiques	EG2 Mathématiques - Sciences physiques
EG3 Histoire - Géographie	EG3 Histoire - Géographie
EG4 Langue vivante étrangère	EG4 Langue vivante étrangère
EG5 Éducation physique et sportive	EG5 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité, les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 peuvent être reportées.

TECHNIQUES DU FROID ET DU CONDITIONNEMENT D'AIR

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

NOR : MENE0301740A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ;
A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ;
A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ;
A. du 20-11-2000 ; A. du 17-7-2001 mod. ;
avis de la CPC "bâtiment et travaux publics"
du 13-1-2003*

Article 1 - Il est créé un brevet d'études professionnelles des techniques du froid et du conditionnement d'air dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles des techniques du froid et du conditionnement d'air comporte un période de formation en entreprise de huit semaines définie en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles des techniques du froid et du conditionnement d'air peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles des techniques du froid et du conditionnement d'air comporte sept

épreuves regroupées en six domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles des techniques du froid et du conditionnement d'air par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve ou plusieurs épreuves sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas, la note zéro lui est attribuée pour chacune des épreuves concernées et, si le diplôme n'a pu lui être délivré, le candidat se présente à des épreuves de remplacement organisées sur autorisation du recteur.

Tout candidat ajourné conserve pendant

cing ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou épreuves constitutives des domaines, à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 20 août 1992 fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles équipements techniques énergie dominante froid et climatisation et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves des examens subis selon les dispositions de l'arrêté cité au premier alinéa et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées pour leur durée de validité dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Le titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat créé par l'arrêté du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'épreuve professionnelle EP1 étude technologique et préparation du brevet d'études professionnelles des techniques du froid et du conditionnement d'air régi par le présent arrêté.

Article 9 - Le titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et

de la topographie créé par l'arrêté du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'épreuve professionnelle EP1 étude technologique et préparation du brevet d'études professionnelles des techniques du froid et du conditionnement d'air régi par le présent arrêté.

Article 10 - La première session d'examen du brevet d'études professionnelles des techniques du froid et du conditionnement d'air, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2005.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

A **nnexe II**

RÈGLEMENT D'EXAMEN

LISTE DES DOMAINES

- 1-Domaine professionnel
2-Domaines généraux :
- Français ;
 - Mathématiques-Sciences physiques ;
 - Histoire-Géographie ;
 - Langue vivante étrangère ;
 - Éducation physique et sportive.

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES TECHNIQUES DU FROID ET DU CONDITIONNEMENT D'AIR					
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA OU SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT)APPRENTIS (CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS), ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONCTUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 - Étude technologique et préparation	U1	3	ponctuelle écrite		4 h
EP2 - Mise en œuvre des techniques du domaine d'application	U2	7(1)	C.C.F.	ponctuelle pratique	10 h 30 VSP(1)
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG1 - Français	U3	4	ponctuelle écrite		2 h
EG2 - Mathématiques-Sciences physiques	U4	4	ponctuelle écrite		2 h
EG3 - Histoire-Géographie	U5	1	ponctuelle écrite		1 h
EG4 - Langue vivante étrangère (2)	U6	1	ponctuelle écrite		1 h
EG5 - Éducation physique et sportive	U7	1	CCF		ponctuelle
Épreuves facultatives (3)					
Langue vivante étrangère (4)			ponctuelle orale		20 min
Éducation esthétique			CCF	écrite	1 h 30

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle. (orale 20 min ou écrite 30 min, sur décision du recteur).

(2) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(3) L'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(4) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<p style="text-align: center; margin: 0;">BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES ÉNERGIE (DOMINANTE FROID ET CLIMATISATION) (ARRÊTÉ DU 20 AOÛT 1992 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 2002) DERNIÈRE SESSION 2004</p>	<p style="text-align: center; margin: 0;">BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES TECHNIQUES DU FROID ET DU CONDITIONNEMENT D'AIR DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003</p> <p style="text-align: center; margin: 0;">PREMIÈRE SESSION 2005</p>
DOMAINE PROFESSIONNEL	
<p>Épreuve EP1 Réalisation et technologie</p>	<p>Épreuve EP2 Mise en œuvre des techniques du domaine d'application</p>
DOMAINES GÉNÉRAUX	
<p>Épreuve EG1/UT Français</p>	<p>Épreuve EG1 Français</p>
<p>Épreuve EG2/UT Mathématiques-Sciences physiques</p>	<p>Épreuve EG2 Mathématiques-Sciences physiques</p>
<p>Épreuve EG3/UT Histoire-Géographie</p>	<p>Épreuve EG3 Histoire-Géographie</p>
<p>Épreuve EG4/UT Langue vivante étrangère</p>	<p>Épreuve EG4 Langue vivante étrangère</p>
<p>Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive</p>	<p>Épreuve EG5 Éducation physique et sportive</p>

TECHNIQUES DU GROS-ŒUVRE DU BÂTIMENT

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

NOR : MENE0301748A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ;
A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ;
A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ;
A. du 20-11-2000 ; A. du 17-7-2001 mod. ;
avis de la CPC "bâtiment et travaux publics"
du 13-1-2003*

Article 1 - Il est créé un brevet d'études professionnelles des techniques du gros-œuvre du bâtiment dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles des techniques du gros-œuvre du bâtiment comporte un période de formation en entreprise de huit semaines définie en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles des techniques du gros-œuvre du bâtiment peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles des techniques du gros-œuvre du bâtiment comporte sept épreuves regroupées en six domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves ou unités figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles des techniques du gros-œuvre du bâtiment par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas, elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Les candidats titulaires du brevet d'études professionnelles travaux publics créé par arrêté du 7 juillet 1993 sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve professionnelle EPI, "étude technologique et préparation", du brevet d'études professionnelles des techniques du gros-

œuvre du bâtiment régi par le présent arrêté.

Article 8 - Les titulaires du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie créés par arrêtés du 31 juillet 2002 sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve professionnelle EP1, "étude technologique et préparation" du brevet d'études professionnelles des techniques du gros-œuvre du bâtiment régi par le présent arrêté

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément d'une part à l'arrêté du 20 août 1992 modifiant l'arrêté du 25 février 1987 modifié portant création du brevet d'études professionnelles construction bâtiment gros-œuvre, et fixant les conditions de délivrance de ce brevet d'études professionnelles, et d'autre part les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté, sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté cité au premier alinéa et dont le candidat demande le bénéfice, dans les conditions prévues à ce même alinéa, sont reportées pour leur durée de validité dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 10 - L'arrêté du 25 février 1987 portant création du brevet d'études professionnelles construction bâtiment gros-œuvre modifié notamment par l'arrêté du 20 août 1992 est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2004.

Article 11 - La première session d'examen du brevet d'études professionnelles des techniques du gros-œuvre du bâtiment, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2005.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP ET CDDP.

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

A **nnexe II**

RÈGLEMENT D'EXAMEN

LISTE DES DOMAINES

- 1-Domaine professionnel
- 2-Domaines généraux :
 - Français ;
 - Mathématiques-Sciences physiques ;
 - Histoire-Géographie ;
 - Langue vivante étrangère ;
 - Éducation physique et sportive.

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES TECHNIQUES DU GROS ŒUVRE DU BÂTIMENT					
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA OU SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS), ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONCTUELLE
Domaine professionnel					
EP1-Étude technologique et préparation	U1	3	ponctuelle écrite		4 h
EP2-Mise en œuvre des techniques du domaine d'application	U2	7 (6+1)	CCF	ponctuelle pratique et orale + VSP	10h30 + 30 min
Domaines généraux					
EG 1-Français	U3	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 2-Mathématiques-Sciences physiques	U4	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 3-Histoire-Géographie	U5	1	ponctuelle écrite		1 h
EG4-Langue vivante étrangère(1)	U6	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 5-Éducation physique et sportive	U7	1	CCF		Ponctuelle
Épreuves facultatives (2) : Langue vivante étrangère (3) Éducation esthétique			Ponctuelle orale		20 min
			CCF	écrite	1 h 30

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(2) L'une des deux épreuves au choix du candidat.

(3) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES CONSTRUCTION BÂTIMENT GROS-ŒUVRE (ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1987 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 20 AOÛT 1992) DOMINANTES MAÇONNERIE ET BÉTON ARMÉ DU BÂTIMENT	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES TECHNIQUES DU GROS-ŒUVRE DU BÂTIMENT DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2003
Domaine professionnel	Domaine professionnel
Ensemble du domaine professionnel/UT	Ensemble du domaine professionnel
Épreuve EP1 Réalisation et technologie	Épreuve EP2/ Mise en œuvre des techniques du domaine d'application
Épreuve EP2 Analyse d'un dossier et rédaction d'un mode opératoire	Épreuve EP1/ Étude technologique et préparation
Domaines généraux	Domaines généraux
Épreuve EG1/UT Français	Épreuve EG1 Français
Épreuve EG2/UT Mathématiques-Sciences physiques	Épreuve EG1 Mathématiques-Sciences physiques
Épreuve EG4/UT Langue vivante étrangère	Épreuve EG1 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG1 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

- la note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue au domaine professionnel du brevet d'études professionnelles construction bâtiment gros-œuvre est reportée sur l'ensemble des épreuves professionnelles du BEP des techniques du gros-œuvre du bâtiment ;
- le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du brevet d'études professionnelles construction bâtiment gros-œuvre est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des épreuves professionnelles du BEP des techniques du gros-œuvre du bâtiment ;
- les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves du brevet d'études professionnelles construction bâtiment gros-œuvre sont reportées sur les épreuves du BEP des techniques du gros-œuvre du bâtiment ;
- le titulaire de l'unité terminale (UT) de chacun des domaines généraux du brevet d'études professionnelles construction bâtiment gros-œuvre est dispensé de l'évaluation de chacun de domaines généraux du BEP des techniques du gros-œuvre du bâtiment.

MÉTIERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES, DES BIO-INDUSTRIES ET DU TRAITEMENT DES EAUX

A. du 30-7-2003. JO du 9-8-2003

NOR : MENE0301675A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ;
A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ;
A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ;
A. du 20-11-2000 ; A. du 17-7-2001 mod. ;
A. du 5-9-2001 ; avis de la CPC de la chimie
du 3-3-2003 ; avis de la CPC de la métallurgie
du 24-6-2003*

Article 1 - L'intitulé du brevet d'études professionnelles métiers des industries chimiques, des bio-industries et du traitement des eaux créé par l'arrêté du 5 septembre 2001 susvisé est **remplacé** par l'intitulé suivant :

- brevet d'études professionnelles métiers des industries de procédés : industries chimiques, bio-industries, traitement des eaux, industries papetières.

Article 2 - L'annexe I à l'arrêté du 5 septembre 2001 susvisé est **remplacée** par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 - L'annexe III à l'arrêté du 5 septembre 2001 susvisé relative à la définition des épreuves est **modifiée** comme suit :

À l'épreuve EP1 : Étude fonctionnelle d'un procédé de production et/ou de traitement, au 1er alinéa du contenu de l'épreuve, les termes "communs aux trois domaines" sont **remplacés** par "communs aux quatre domaines" ;

À l'épreuve EP3 : Mise en œuvre et contrôle d'une production et/ou d'un traitement, dans les formes de l'évaluation, évaluation par

contrôle en cours de formation, aux 3ème et 4ème alinéas, les termes "communs aux trois domaines" sont **remplacés** par "communs aux quatre domaines"

Article 4 - La première session d'examen du brevet d'études professionnelles métiers des industries de procédés :
- industries chimiques, bio-industries, traitement des eaux, industries papetières aura lieu en 2006.

Article 5 - L'arrêté du 16 février 1971 portant création du brevet d'études professionnelles de l'industrie des pâtes, papiers et cartons est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2005.

Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2006.

Article 6 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006

TRAVAUX PUBLICS

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

NOR : MENE0301741A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

*Vu A. du 7-7-1993 mod. par A. du 10-12-2002 ;
avis de la CPC "bâtiment et travaux publics"
du 13-1-2003*

Article 1 - Il est ajouté à la suite de l'article 15 de l'arrêté du 7 juillet 1993 susvisé l'alinéa suivant :

"Les titulaires du brevet d'études professionnelles des techniques du gros-œuvre du bâtiment" créé par arrêté du 31 juillet 2003 sont dispensés à leur demande de l'épreuve professionnelle EP2, "analyse d'un dossier et rédaction d'un mode opératoire", quand ils se présentent au brevet d'études professionnelles "travaux publics" régi par le présent arrêté."

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen 2006.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - L'arrêté est disponible au CNDP, 13, rue
du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP
et CDDP.*

*Ils est diffusé en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

TECHNIQUES DU GÉOMÈTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE TECHNIQUES DE L'ARCHITECTURE ET DE L'HABITAT

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

NOR : MENE0301727A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu A. du 31-7-2002 portant création du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie ;

A. du 31-7-2002 portant création du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat

Article 1 - Les articles 9 et 10 de l'arrêté du 31 juillet 2002 susvisé portant création du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie sont **abrogés**.

Article 2 - Les articles 9 et 10 de l'arrêté du 31 juillet 2002 susvisé portant création du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat sont **abrogés**.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : Le présent est disponible au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>